

AVIS DE CONSTRUCTION

Procédure Simplifiée
N° de dossier : 2025-00918-S

Requérant(s)	Bettina Steigrad Thüler, Zimmereiweg 3, 8965 Berikon; Thomas Thüler, Zimmereiweg 3, 8965 Berikon
Auteur du projet	Atelier d'architecture et art graphique, Route de la Fontaine 5, 2908 Grandfontaine
Description de l'ouvrage	Transformations : changement énergétique, remplacement du chauffage électrique par une pompe à chaleur air/eau extérieure, aménagement d'un perron couvert au-dessus de la porte d'entrée sur façade Est, aménagement d'un couvert sur terrasse existante sur la façade Ouest, installation de pare-vue et clôture.
Cadastre(s), parcelle(s)	Rocourt, 1367
Lieu-dit, rue	Route de Fahy 5, 2907 Rocourt
Affectation de la zone	En zone à bâtir, Zone centre, CAa
Plan spécial	Aucun
Dérogation(s) requise(s)	Aucune
Requête(s) spéciale(s)	Aucune
Début de la publication	21.08.2025
Échéance de la publication	01.09.2025

Ouvrages

Perron couvert : hauteur 2,97 m, largeur 1,80 m. Bois et tuiles, couleur brun idem tuiles existantes.
Couvert terrasse : hauteur 3,50 m, longueur 14,77 m. Bois et tuiles, couleur brun idem tuiles existantes.

Pare-vue côté Sud : hauteur 1,80 m, longueur 3,80 m. Type claustra, bois et métal. Clôture côté Nord et Ouest : treillis métallique gris

Dépôt public

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Haute-Ajoie, L'Abbaye 114, 2906 Chevenez, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement. Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire). Notion de compensation des charges selon art. 32 LCAT : « Si un propriétaire foncier tire profit d'un avantage particulier qui lui a été accordé aux dépens d'un voisin à la suite d'une dérogation, d'un plan spécial ou de tout autre mesure s'écartant des prescriptions communales sur les constructions, il doit dédommager le voisin si ce dernier subit un préjudice notable. »

Chevenez, le 19 août 2025

Conseil communal